

## ***Les oubliés de la surveillance – Faits et points saillants***

### **Les chiffres – Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**

Nombre d'établissements correctionnels pour adultes dans la province : **26**

Nombre de détenus : Environ **8 000**

Nombre de détenus en isolement : Environ **560**

#### **Types d'isolement :**

**Isolement préventif (non disciplinaire) :** Pas de durée limitée; les détenus sont censés avoir les mêmes droits et privilèges fondamentaux que ceux qui ne sont pas placés en isolement.

**Réclusion cellulaire (disciplinaire) :** Durée limitée (à compter d'octobre 2016) à 15 jours consécutifs; les détenus devraient avoir les mêmes droits fondamentaux, mais ils peuvent perdre leurs privilèges en cas d'inconduite.

#### **Détenus en isolement préventif continu pendant 30 jours et plus en 2015-2016 (statistiques du Ministère) :**

- 52 % ont demandé l'isolement
- 33 % avaient besoin de protection
- 13 % ont été isolés pour des raisons de sécurité
- 2 % ont été isolés pour allégation d'inconduite

#### **« Règles Mandela » sur l'isolement cellulaire – Règles minimales de l'ONU pour le traitement des détenus, mai 2015 :**

- « En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »
- L'isolement cellulaire pour une durée indéterminée ou prolongée devrait être interdit.
- L'isolement cellulaire est « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel ».
- L'isolement cellulaire prolongé signifie un confinement durant « plus de 15 jours consécutifs ».
- « L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. »
- « Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. »

#### **Plaintes à l'Ombudsman sur l'isolement :**

**827** au cours des quatre années financières écoulées (740 avant le lancement de cette enquête, 87 de plus après)

- |                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| • 2013-2014 – 146 | • 2015-2016 – 186 |
| • 2014-2015 – 225 | • 2016-2017 – 270 |

#### **Enquête de l'Ombudsman :**

- **36** entrevues, **10 000** documents examinés, **32** recommandations
- **4** établissements visités (Centre correctionnel du Centre-Est, Centre de détention d'Elgin-Middlesex, Prison de Thunder Bay, Centre Vanier pour les femmes)

**Dates clés :**

**2013** : Le Ministère s'engage à faire un examen de l'isolement dans le sillage d'un jugement en matière des droits de la personne.

**Mars 2015** : Le Ministère entreprend des consultations et un examen sur l'isolement.

**Mai 2016** : Mémoire de l'Ombudsman aux consultations du Ministère (28 recommandations).

**Octobre 2016** : Révélation du cas d'Adam Capay et de son placement en isolement d'une durée de quatre ans; le Ministère effectue un examen de tous les placements de 365 jours et plus (19 personnes – 12 hors de l'isolement à compter de février 2017); le Ministère annonce un plafond de 15 jours sur l'isolement disciplinaire.

**Novembre 2016** : Le Ministère nomme l'ancien Ombudsman des prisons fédérales, Howard Sapers, et le charge de mener un examen indépendant.

**2 décembre 2016** : L'Ombudsman ouvre son enquête.

**7 avril 2017** : Le Ministère accepte de donner suite à toutes les recommandations de l'Ombudsman.

**Examens requis pour les placements en isolement :**

**Premières 24 heures** : Examen par le chef d'établissement, le détenu est avisé des raisons et de la durée de son isolement.

**Tous les 5 jours** : Le chef d'établissement doit faire un examen de toutes les circonstances pour déterminer si la prolongation de l'isolement est justifiée.

**Tous les 30 jours** : Examen par le chef d'établissement, revu par le directeur régional; le rapport régional est aussi envoyé au sous-ministre adjoint, à signaler au sous-ministre.

**60 jours consécutifs** : Le chef d'établissement devrait faire un rapport au directeur régional indiquant si le détenu est atteint de troubles mentaux, de déficience intellectuelle ou d'une incapacité physique; le cas devrait aussi faire l'objet d'un rapport au sous-ministre adjoint (notre enquête a révélé que les rapports aux 60 jours n'étaient pas effectués).

**Recommandations de l'Ombudsman – le Ministère devrait :**

- Dans les six prochains mois, inclure une nouvelle définition de l'isolement à la loi, couvrant tous les détenus placés dans des conditions similaires à l'isolement, conformément aux normes internationales (détenus confinés dans leur cellule pendant 22 heures par jour ou plus).
- Consulter le personnel pénitentiaire et le former relativement à la nouvelle définition, et fournir des ressources et des outils adéquats pour faire un suivi exact des placements – y compris des placements en isolement « continu » quand des détenus sont transférés entre des unités et des établissements.
- Garantir que le système de suivi alerte les gestionnaires de première ligne quand les examens requis doivent être effectués pour les détenus (tous les 5 et 30 jours, et après 60 jours durant une même année).
- Créer un groupe indépendant chargé d'examiner tous les placements en isolement, et imposer au Ministère la responsabilité de montrer que chaque placement est justifié.
- Veiller à ce que, dans chacun des cas, l'isolement soit utilisé uniquement comme un dernier recours.
- Publier des données anonymes sur l'isolement; recueillir et analyser des statistiques sur le recours à l'isolement, notamment sur la race, le sexe, l'état de santé mentale, etc. des détenus, et faire rapport des résultats publiquement chaque année.
- Faire rapport de ses progrès à l'Ombudsman tous les six mois.